

MEKOR DAAT
19 Rue du chemin
vert 93800 Epinay
sur seine
Tel: 01.42.35.35.81
Port: 06.81.56.22.53

Retrouvez nous sur
notre site Internet:
www.ravbenchetril.com



Prière de
respecter la
sainteté de ce do-
cument et de ne
pas le jeter ou le
transporter le
Chabbath

Ce feuillet est dédié à la mémoire de :
Rav Ishak Kadouri
Z"l , de David ben
Hanna Z"l , de Rav
Israël de Sarcelles,
de Sion ben Camou-
na.

Et la réfouah chéléma de :
Avraham ben
semha , Semha
bat Freha, Més-
sod ben Kamra,
Kamra bat Saada,
Naftali ben Guila,
Elhanan Yossef
ben Zehava, Shi-
mon Iriel ben Ha-
dassa, Reouven
ben Naomie

VOUS DÉSIREZ
PRENDRE EN
CHARGE UN
FEUILLET (30€)
APPELLEZ DAVID AU
06 81 56 22 53

HALAKHA

CE FEUILLET VOUS EST OFFERT PAR MEKOR DAAT ET LE RAV YEHIA BENCHETRIT

ANNÉE 5768 / 2008 N° 70

NOVEMBRE 2008

Se rendre devant une instance juridique non juive

Il peut arriver facilement que des Juifs se trouvent en opposition sur des problèmes financiers ou se confrontent sur des différends concernant leurs entreprises. Que font-ils alors ? Sans doute par ignorance de l'interdiction d'une telle démarche, nos coreligionnaires sont facilement capable de se lancer l'un à l'autre des lettres d'avocats et des convocations en justice. Or, comme nous allons le voir, ce n'est pas évident.

La *Guemara* (*Guittin* 88b) rapporte le verset (*Chemoth/Exode*21,1) *Et voici les lois que tu déposeras devant eux*, pour en conclure que ce n'est que devant « eux » qu'il y a lieu de déposer un différend, et non devant des païens - toute instance non-juive s'entend.

Dans le cas où deux Juifs entrent en conflit, il leur est donc interdit de demander à un non-Juif d se porter comme juge entre eux. *Rabbi Tarfon*, l'un des grands Maîtres de la *Michna*, explique que cette intervention reste exclue même si cette instance est capable de traiter leur différend selon la *Halakha* la plus pure.

Le *Ramban* apporte une autre précision : cette interdiction est valable même si les deux parties se sont mises d'accord d'accepter de suivre les instances des non-Juifs, même dans des cas où il suivent la compréhension juridique de la Tora. Cette idée est rapportée par le *Choul'han 'Aroukh* ('H. M. 26,1).

Il est même interdit de passer par des moyens de coercition non juifs pour forcer un opposant à se rendre devant un tribunal juif (*Rema* au nom du *Mordekhaï*). De cette disposition, il est possible de déduire qu'il est même interdit d'ouvrir un dossier au tribunal civil sans avoir l'intention de se présenter finalement devant une telle instance, mais dans l'unique intention de faire pression sur l'autre partie : s'il est interdit d'utiliser un intermédiaire non juif juste pour forcer l'autre à venir devant un tribunal rabbinique, à plus forte raison sera-t-il interdit d'utiliser une telle voie, d'ouvrir une procédure devant une juridiction civile, pour forcer l'autre partie à accepter finalement de se rendre devant un tribunal rabbinique.

Le *Maharil Diskin* (*Pessaqim* 20) permet en revanche d'envoyer une lettre à la partie opposée pour la menacer d'entreprendre une telle démarche devant le tribunal civil, si l'option du tribunal rabbinique n'est pas acceptée, car ceci n'est qu'une menace en l'air. En revanche, le *Tachbetz* (I § 6) semble interdire même une telle conduite, quand il écrit : « A partir du moment où il se lève et devient arrogant, disant qu'il veut aller devant les instances civiles, on doit l'en dissuader... ». D'après cet avis, il est interdit de demander à un avocat d'envoyer une lettre menaçant de poursuites devant le tribunal si l'autre ne répond pas à sa plainte ou refuse d'aller au *Beth Din*.

En conséquence, dans des cas de cet ordre, et que l'autre ne tient pas compte de la plainte, il est conseillé de demander à l'avocat d'éviter de parler ouvertement d'instances civiles dans sa lettre mais de dire que, s'il ne répond pas à sa plainte, son client usera de tous les moyens en sa possession (s'il peut préciser que cela sera fait selon le *Din Tora*, c'est bien entendu plus valable). Dans le cas où les deux parties ont convenu à l'avance que tout conflit sera porté devant des instances civiles, peut-on dire qu'alors la chose est permise ? Le *Roch* dans ses *responsae* (18,4 - rapporté dans le *C. A., id.*, 3) répond que dans ce cas-là également une telle démarche est interdite : un tel accord est interdit, et ne peut être respecté (voir toutefois *Sma'* et *Netivoth*, et *Tou-mim* § 4).

S'il se mettait à jurer qu'il n'est prêt qu'à se présenter devant une instance civile, le serment est vain (*Maharam Alchikh* § 26, *Chakh* § 5).

Si cette affaire a été consignée dans un contrat entre les deux parties, et que la personne qui est assignée a donné son accord à l'autre d'aller au tribunal civil, malgré cela l'autre n'aura pas le droit d'agir ainsi. Si malgré tout, cela a été fait, et qu'il a eu gain de cause, recevant plus que ce que le *Din Tora* lui permettait d'obtenir, il devra rembourser la différence.

En vérité, il faut se poser la question de la gravité de cette démarche, puisque le *Rambam* (*Hilkot Sanhedrin* 26,7) écrit à son égard : « Toute personne se rendant devant eux est un scélérat ; c'est comme s'il profanait le Nom divin et l'outrageait ; il lève la main contre la Tora de Moché notre maître, que la paix soit sur lui. » Visiblement, en acceptant d'aller devant des instances civiles, la personne donne du crédit à ces lois, et n'en accorde aucun à la Tora, ce qui est décrit ici comme une opposition à la Tora de Moché.

Lorsqu'il s'agit juste par leur biais de forcer l'autre à se rendre devant le tribunal rabbinique, respect est tout de même apporté à leurs juges, et cela représente une grande profanation du Nom divin. Ceci concerne n'importe quelle instance civile qui ne suit pas la Tora, car de la sorte, on montre qu'on leur accorde puissance et droit, et leur donne une certaine valeur (*Yakhin ou Boaz II*, § 19).

Analysons à présent le problème le plus actuel - en *Erets Yisraël* en tout cas - : comment doit-on considérer un juge juif qui ne suit pas la Tora dans ses décisions ?

Le *'Hazon Ich* (*Sanhédrin 15,4*) écrit : « Il n'y a aucune différence entre le fait de se rendre devant une instance non juive ou devant un juge juif qui se repose sur des lois étrangères, telles que les nations du monde en ont fondées. Au contraire, il est pire d'avoir affaire avec des juges juifs qui ont abandonné les lois d'*Hachem* et Sa sainte Tora au profit des lois arbitraires des nations. Ceci est valable même si tous les résidents d'une ville s'accordent sur un tel point - une telle décision n'a aucune valeur... - et ils sont considérés comme levant la main contre la Tora de Moché. »

Ce grand maître effleure dans son livre la question de la légitimité des lois d'un pays (« *Dina demalkhouta dina* »), mais conclut que cet argument n'est pas valable, d'après une réponse du *Rachba*, lequel écrit explicitement que si un roi décrète que seule la juridiction civile est valable, les juges juifs n'ont pas à se soumettre à une telle décision (conclusion du *Rema 'H. M. 369*, et *Sma' § 21*).

Le *Midrach Tan'houma* (début de *Parachath Michpatim*) ajoute qu'un Juif n'a pas le droit de dire à non-Juif de venir avec lui devant ses instances civiles ! Ce n'est que si ce dernier refuse de se rendre devant un tribunal rabbinique qu'il est permis de sauver ses biens en se rendant devant un tribunal civil (*Tachbetz IV,6*).

De la même manière, il est interdit d'accepter un arbitrage dans de telles conditions, car une telle démarche a force de loi, et donc ne pourra être présentée devant des juges non juifs (*'H. M. 68*, *Sma' § 13* et *Netivoth § 4*). Mais il est des cas où un litige peut être présenté devant un tribunal civil ou devant un arbitre non-juif, ainsi que nous allons le voir la semaine prochaine.